



ROUMANIE¹

Etat 1.1.2015

Index

Aperçu des effets de la convention	1
Imputation forfaitaire (cf. chiffre IV ci-dessous)	2
Attestation de domicile	3

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt roumain		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes	withholding tax					
– Règle		16	1	15	Réduction	
– Participations dès 25 %		16	16	0	Réduction	
– Institutions de prévoyance		16	16	0	Exonération	
– Banque Nationale et Etats contractants		16	16	0		
Intérêts	withholding tax	16	11	5	Exonération	II
Redevances	withholding tax	16	16	0	Exonération	II

II. Particularités

Selon le droit interne roumain, aucun impôt à la source n'est prélevé sur de nombreuses créances de prêts.

Les intérêts de prêts que la Suisse ou une organisation d'exportation accordent, garantissent, assurent ou financent indirectement ainsi que les intérêts de prêts accordés entre des sociétés liées (dès 25 %) sont exonérés de l'impôt à la source roumain conformément à l'article 11 paragraphe 3 de la convention.

En ce qui concerne les redevances, l'article 12 paragraphe 2 de la convention prévoit un taux résiduel d'impôt à la source de 10 %. Toutefois, le chiffre 5 du protocole à la convention dispose que ce paragraphe 2 n'est pas applicable aussi longtemps que le droit interne suisse ne prévoit pas d'impôt à la source sur les redevances payées à des non-résidents, ce qui est le cas actuellement. La Roumanie

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.) le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités fiscales de l'Etat partenaire.

doit par conséquent accorder le dégrèvement total de l'impôt à la source sur les redevances payées à des résidents de Suisse.

III. Procédure

Dans la règle, le dégrèvement de l'impôt roumain a lieu à la source. Des formules de demande n'existent pas. Afin d'obtenir l'exonération de l'impôt à la source, les bénéficiaires suisses de revenus roumains remettent à leurs débiteurs roumains, avant l'échéance des revenus, une attestation de résidence, attestée par l'autorité cantonale compétente pour leur taxation. Un modèle pour une attestation de ce genre se trouve à la page 3; ce modèle répond aux exigences roumaines.

Les cantons sont toutefois libres d'exiger des indications complémentaires (identité du débiteur roumain, nature des revenus, montant ou mode de calcul, etc.) de manière à assurer une imposition correcte en Suisse.

IV. Dégrèvements spéciaux des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation forfaitaire d'impôt (Notice DA-M)

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>

Certificate of Residence

Attestation de domicile

It is hereby certified that
the claimant

Il est attesté par la présente que
le requérant

.....
.....
.....

at the time of the receipt of the in-
come concerned was a resident of
Switzerland for the purposes of the
double taxation treaty of 1993 be-
tween Romania and Switzerland.

était à la date d'échéance des reve-
nus concernés un résident de Suisse
au sens de la convention de double
imposition de 1993 entre la Suisse et
la Roumanie.

Date:

Sceau et signature: